

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n° 14 du 30 décembre 2019

portant modification de l'arrêté n° 11 du 04 septembre 2019 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et complémentaires uniquement pour ce qui concerne la commune de l'Île des Pins

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code électoral et notamment son titre II du livre V – partie réglementaire,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent PREVOST ;

VU l'arrêté du 09 août 2019 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Mme. Florence GHILBERT-BEZARD ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2019-193 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

CONSIDERANT que le tableau rectificatif provisoire des listes électorales générales et complémentaires doit être arrêté entre le 2 et le 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'indisponibilité des agents désignés pour la commune de l'Île des Pins durant cette période,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Elodie SENECHAL, Maréchal des logis chef, est désignée en qualité de déléguée de l'administration pour participer aux travaux des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et complémentaires pour la commune de l'Île des Pins.

ARTICLE 2 : Les délégués de l'administration peuvent en tant que de besoin se suppléer entre eux.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de l'Ile des Pins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour la commissaire déléguée de la République
pour la Province-Sud et par délégation
la secrétaire générale**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal Berghe', written over a horizontal line.

Chantal BERGHE